

Contrat pour la Collecte des Déchets soumis au Versement de la Redevance Spéciale

N°.....

ENTRE :

La **Communauté de Communes du Pays de Fayence**, représentée par son Président,
René UGO.

Ci-après dénommée la Communauté de Communes.

ET

Le **Producteur de Déchets**
représenté par.....

Ci-après dénommé le Producteur de Déchets.

Préambule :

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté de Communes n'a en matière d'élimination des déchets d'obligation qu'à l'égard de ceux produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont seuls responsables de leur élimination (art 541-2 du Code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Toutefois, la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance Spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Article 1 : Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale, il définit :

- La nature des déchets concernés.
- Les obligations de la Communauté de Communes et celles du Producteur de Déchets assimilés aux ordures ménagères.
- Les conditions et les modalités d'exécution de la collecte, du transport et du traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits et présentés aux collectes par le Producteur de Déchets.

Article 2 : Nature des déchets entrant dans le champ d'application de la redevance spéciale :

Les déchets produits par les Producteurs de Déchets autres que les ménages sont assimilables aux déchets ménagers lorsque, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétions particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères sont refusés, notamment :

- les déchets inertes (gravats, briques...),
- les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux,
- les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux (les produits chimiques, les solvants, les vernis...),
- les cartons qui font l'objet d'une collecte hors redevance spéciale,
- les déchets liquides ou contenant des liquides,
- les déchets encombrants,
- les pneus,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- le bois.

Cette énumération n'est en aucune manière exhaustive et la Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

Article 3 : Producteurs de Déchets entrant dans le champ d'application de la redevance spéciale :

Sont assujettis à la redevance spéciale l'ensemble des Producteurs de Déchets, publics ou privés, autres que les ménages, implantés sur le territoire intercommunal et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes.

Sont dispensés de la redevance spéciale :

- les Producteurs de Déchets cités ci-dessus dont le volume hebdomadaire de déchets collectables est inférieur ou égal à 3000 litres,
- les Producteurs de Déchets assurant eux-mêmes l'élimination (enlèvement, traitement, valorisation) de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur qui justifient de la conformité et de la prise en charge financière des opérations correspondantes.

Article 4 : Obligation des cocontractants :

4.1. Obligations du Producteur de Déchets

Pendant la durée du contrat, le Producteur de Déchets s'engage à :

- ne présenter à la collecte que des déchets assimilables aux déchets ménagers,
- respecter les consignes de collecte telles que décrites à l'article 5, et plus généralement le Règlement de Collecte Intercommunal.
- fournir tous documents et toutes informations nécessaires à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- avertir la Communauté de Communes, dans les meilleurs délais et par écrit (fax, mail, lettre en recommandé avec accusé de réception) de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité,...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat,
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.

4.2. Obligations de la Communauté de Communes

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes s'engage à :

- fournir des bacs de collecte suivant les besoins en nombre et en volume,
- assurer la collecte des déchets du Producteur de Déchets, tels que définis à l'article 2 et dans les conditions de présentation prévues à l'article 5,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté de Communes est seule juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets. Dans un souci d'amélioration des tournées de collecte, elle peut changer à tout moment les jours ou les horaires. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du Producteur de Déchets, et si nécessaire, d'un avenant au contrat.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service ; l'hypothèse d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (accident, grève, intempéries, etc.), n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du Producteur de Déchets.

Article 5 : Présentation des déchets :

5.1. Conteneurs

Les déchets à collecter sont à présenter dans des conteneurs normalisés identifiés par un autocollant mentionnant « Redevance Spéciale ».

Si le Producteur de Déchets possède ses propres conteneurs, ces derniers devront être normalisés et agréés par la Communauté de Communes puis être identifiés par un autocollant mentionnant « Redevance Spéciale ».

En cas de besoin supplémentaire, des conteneurs pourront être fournis à la demande du Producteur de Déchets par la Communauté de Communes.

5.2. Détermination du lieu de présentation des conteneurs

La collecte s'effectue principalement en bord de voirie publique.

Toutefois, pour des raisons pratiques ou de sécurité, la Communauté de Communes peut collecter les déchets sur le domaine privé du Producteur de Déchets, à condition que le point de présentation des conteneurs soit accessible et que le retournement des véhicules soit possible dans les voies en impasses.

Dans ce cas, le Producteur de Déchets dégage la Communauté de Communes de toute responsabilité (dégradation de la voirie...).

Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des conteneurs sera obligatoirement aménagé à l'entrée du domaine privé au frais du Producteur de Déchets

5.3. Présentation des conteneurs

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité, sans l'intervention de l'équipage. Dans le cas contraire, ces derniers ne seront pas collectés.

Les dépôts de déchets en vrac à côté des bacs identifiés « Redevance Spéciale » ne seront pas ramassés.

Les conteneurs doivent être présentés en respectant les jours de collecte prévus sur la Fiche de Renseignement annexée au contrat.

5.4. Collectes supplémentaires

Toute collecte supplémentaire devra faire l'objet d'une demande écrite et donnera lieu à une application du tarif majoré de 20%.

Article 6 : La Redevance :

6.1. Le calcul

Le montant de la redevance spéciale (RS) résulte de l'application de la formule suivante :

$$RS = [[(\text{Volume des conteneurs.} \times \text{nb de conteneurs.} \times \text{fréquence hebdo}) - 3000] \times \text{nb de semaines d'activité}] \times \text{tarif au litre}$$

Le montant du tarif au litre qui s'applique au calcul de la Redevance Spéciale demeure soumis à révision annuelle, fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Tous les éléments constitutifs de la redevance sont mentionnés dans la Fiche de Renseignements annexée au contrat.

En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

6.2. Modification des volumes impliquant le nombre de bacs

Une modification du montant de la Redevance pourra intervenir en cours d'année si le Producteur de Déchets constate un changement durable de la quantité de ses déchets impliquant le nombre ou le volume des bacs.

De même, la Communauté de Communes pourra engager une modification du montant de la Redevance en cas de débordements réguliers.

Une nouvelle Fiche de Renseignements sera alors annexée au contrat.

6.3. Révision des tarifs

Les modifications du tarif seront applicables de plein droit après publication, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Seule l'annexe « Fiche de Renseignement » sera adressée au Producteur de Déchets.

6.4. Facturation et recouvrement

• Facturation :

Le montant de la redevance pour l'année en cours est calculé au mois de juin, sur la base des éléments de l'année précédente arrêtés par le Conseil Communautaire.

• Paiement :

Le paiement s'effectue en quatre acomptes :

- Un premier titre de recette, émis en mars de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance calculé à partir du tarif de l'année N-1,
- Un deuxième titre de recette, émis en juin de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance calculé à partir du tarif de l'année N-1,
- Un troisième titre de recette, émis en septembre de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance de l'année N en cours,
- Un quatrième titre de recette, émis pour solde en décembre de l'année en cours sur la base de la redevance de l'année en cours.

Le Producteur de Déchets devra s'acquitter du montant correspondant dans les caisses de la Trésorerie Principale de Fayence ; ce versement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire.

Article 7 : Durée du contrat :

Le présent contrat, prend effet à compter du pour l'année civile en cours.
Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception, trente jours au moins avant la date d'échéance.

Article 8 : Résiliation du contrat :

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant un préavis incompressible de trente jours à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation par le Producteur de Déchets, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cession d'activité à un tiers, de la cessation de l'activité ou d'un déménagement, soit du recours à une entreprise privée pour l'élimination de ses déchets.

Le contrat est résilié de plein droit par la Communauté de Communes en cas de non respect de tout ou partie des obligations qui y sont prévues.

En aucun cas la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 9 : Recours et litige :

Tout litige émanant de l'exécution du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Communauté de Communes.

Fait à, le

Cachet et signature du Producteur de Déchets

Le Président

René UGO

Date : / /

ANNEXE AU CONTRAT N°

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nom ou raison sociale :

Sigle et/ou Enseigne :

Adresse :

Code Postal : **Ville :**

Interlocuteur (Nom et Fonction de la personne) :

.....

Téléphone : **Fax :**

Courriel :

N° SIRET :

Adresse de présentation des conteneurs :

.....

DETERMINATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

- Jours de collecte des conteneurs :

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Nbre de collectes par semaine |
|----------------|-------|-------|----------|-------|----------|--------|-------------------------------|
| Basse saison | | | | | | | |
| Moyenne saison | | | | | | | |
| Haute saison | | | | | | | |

- Semaine d'activité :

BASSE SAISON : du au soitsemaines.

MOYENNE SAISON : du au

Et du au au soitsemaines.

HAUTE SAISON : du au soitsemaines.

- Nombre et volume des conteneurs présentés à chaque collecte :

| Volume des bacs | Nombre de conteneurs Basse saison | Nombre de conteneurs Moyenne saison | Nombre de conteneurs Haute saison |
|-----------------|--------------------------------------|--|--------------------------------------|
| 120 L | | | |
| 240 L | | | |
| 340 L | | | |
| 660 L | | | |
| 770 L | | | |
| ... | | | |
| ... | | | |

Le montant de la redevance spéciale (RS) résulte de l'application de la formule suivante pour chaque période (basse, moyenne et haute saison) :

$$RS = [(Volume\ des\ cont.\ x\ nb\ de\ cont.\ x\ fréquence\ hebdo) - 3000] \times nombre\ de\ semaines\ d'activité \times tarif\ au\ litre$$

Avec

$$Tarif\ au\ litre\ de\ l'année\ N = Coût\ à\ la\ tonne\ de\ l'année\ N-1 \times densité\ moyenne\ par\ litre$$

Le **coût à la tonne** des ordures ménagères en 2016 est de 263,61€.

Densité par litre retenue : 0,105 kg/litre. Elle est inférieure à la densité communément admise en France pour tenir compte du taux de remplissage des bacs qui n'est que rarement de 100%.

Le coût au litre en 2017 est donc de 0,0276€/litre.

Montant de la redevance spéciale en 2018 :

€

Montant acompte mars 2018 : € (Calculé sur la base des éléments de l'année 2017)

Montant acompte juin 2018 : € (Calculé sur la base des éléments de l'année 2017)